

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

AB/I/34
ORIGINAL: français
DATE:
29 septembre
1970

**ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970**

REGLES GENERALES DE PROCEDURE

de l'

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

REGLEMENTS INTERIEURS *

de

l'Assemblée générale de l'OMPI
la Conférence de l'OMPI
le Comité de coordination de l'OMPI
l'Assemblée de l'Union de Paris
la Conférence de représentants de l'Union de Paris
le Comité exécutif de l'Union de Paris
l'Assemblée de l'Union de Berne
la Conférence de représentants de l'Union de Berne
le Comité exécutif de l'Union de Berne
l'Assemblée de l'Union de Nice
la Conférence de représentants de l'Union de Nice

* adoptés le 21 septembre 1970 par lesdits organes
chacun pour ce qui le concerne.

Sommaire

	pages
<u>REGLES GENERALES DE PROCEDURE DE L'OMPI</u>	9
Première partie - Généralités	9
Article premier - Application	9
Article 2 - Définitions	9
Deuxième partie - Organes de l'OMPI et des Unions	12
Chapitre I - Préparation des sessions - Ordre du jour	12
Article 3 - Dates et siège des sessions	12
Article 4 - Convocations	12
Article 5 - Ordre du jour	12
Article 6 - Documents de travail	13
Chapitre II - Participation aux sessions	13
Article 7 - Délégations	13
Article 8 - Observateurs	14
Chapitre III - Bureau et secrétariat	14
Article 9 - Constitution du bureau	14
Article 10 - Présidents par intérim	15
Article 11 - Secrétariat	15
Chapitre IV - Organes auxiliaires	15
Article 12 - Organes auxiliaires	15
Chapitre V - Conduite des débats	16
Article 13 - Pouvoirs généraux du président	16
Article 14 - Motions d'ordre	16
Article 15 - Droit de parole	16
Article 16 - Limitation du nombre et de la durée des interventions	17
Article 17 - Clôture de la liste des orateurs	17
Article 18 - Ajournement ou clôture du débat	18
Article 19 - Suspension ou ajournement de la séance	18
Article 20 - Ordre des motions de procédure	18
Article 21 - Propositions des délégations	18
Article 22 - Retrait de propositions	19
Article 23 - Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées	19
Article 24 - Observateurs	19

Sommaire (suite)

	pages
Chapitre VI - Vote	20
Article 25 - Mise aux voix	20
Article 26 - Mode de vote en général	20
Article 27 - Vote par appel nominal	20
Article 28 - Vote au scrutin secret	20
Article 29 - Procédure durant le vote	21
Article 30 - Division des propositions et amendements	21
Article 31 - Vote sur les propositions	21
Article 32 - Vote sur les amendements	22
Article 33 - Election à un seul poste	22
Article 34 - Election à plusieurs postes	22
Article 35 - Majorité requise	23
Article 36 - Majorité et unanimité - Partage égal des voix	23
Article 37 - Explications de vote	23
Article 38 - Non-participation du président	23
Article 39 - Observateurs	24
Chapitre VII - Dispositions diverses	24
Article 40 - Langues des documents	24
Article 41 - Langues des interventions orales - Interprétation	24
Article 42 - Séances communes	25
Article 43 - Publicité des débats	25
Article 44 - Rapport	25
Article 45 - Entrée en vigueur et modification des règlements intérieurs	26
Troisième partie - Comités d'experts ad hoc	27
Article 46 - Attributions	27
Article 47 - Siège et dates des réunions	27
Article 48 - Participants	27
Article 49 - Frais des participants	28
Article 50 - Ordre du jour et règlement intérieur	28
Article 51 - Langues	28
Article 52 - Bureau du comité d'experts ad hoc	28
Article 53 - Vote	29
Article 54 - Publicité des débats	29
Article 55 - Rapport	29

Sommaire (suite)

	pages
Quatrième partie - Dispositions finales	30
Article 56 - Modification des Règles générales de procédure	30
Article 57 - Entrée en vigueur	30
APPENDICE aux Règles générales de procédure de l'OMPI - Règlement sur le vote au scrutin secret	31
<u>REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI</u>	
Article premier - Application des Règles générales de procédure	35
Article 2 - Projet d'ordre du jour	35
Article 3 - Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint	35
Article 4 - Langues	36
Article 5 - Publication du rapport	36
<u>REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE L'OMPI</u>	
Article premier - Application des Règles générales de procédure	37
Article 2 - Projet d'ordre du jour	37
Article 3 - Langues	37
Article 4 - Publication du rapport	37
<u>REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI</u>	
Article premier - Application des Règles générales de procédure	38
Article 2 - Composition	38
Article 3 - Bureau	38
Article 4 - Votes séparés	39
Article 5 - Publication du rapport	39
<u>REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE PARIS</u>	
Article premier - Application des Règles générales de procédure	40
Article 2 - Projet d'ordre du jour	40

Sommaire (suite)

	pages
Article 3 - Election des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris	40
Article 4 - Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint	41
Article 5 - Publication du rapport	41
 <u>REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE REPRESENTANTS DE L'UNION DE PARIS</u>	
Article premier - Application des Règles générales de procédure	42
Article 2 - Représentants des Etats membres	42
Article 3 - Sessions	42
Article 4 - Questions d'intérêt général	43
Article 5 - Election des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris	43
Article 6 - Comité exécutif de l'Union de Paris et Comité de coordination de l'OMPI	44
Article 7 - Majorité	44
Article 8 - Publication du rapport	44
 <u>REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE PARIS</u>	
Article premier - Application des Règles générales de procédure	45
Article 2 - Composition	45
Article 3 - Bureau	45
Article 4 - Membres associés	46
Article 5 - Votes séparés	46
Article 6 - Publication du rapport	46
 <u>REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE BERNE</u>	
Article premier - Application des Règles générales de procédure	47
Article 2 - Projet d'ordre du jour	47
Article 3 - Election des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne	47
Article 4 - Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint	48
Article 5 - Publication du rapport	48

Sommaire (suite)

	pages
<u>REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE REPRESENTANTS DE L'UNION DE BERNE</u>	49
Article premier - Application des Règles générales de procédure	49
Article 2 - Représentants des Etats membres	49
Article 3 - Sessions	49
Article 4 - Questions d'intérêt général	50
Article 5 - Election des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne	50
Article 6 - Comité exécutif de l'Union de Berne et Comité de coordination de l'OMPI	51
Article 7 - Majorité	51
Article 8 - Publication du rapport	51
 <u>REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE BERNE</u>	 52
Article premier - Application des Règles générales de procédure	52
Article 2 - Composition	52
Article 3 - Bureau	52
Article 4 - Membres associés	53
Article 5 - Votes séparés	53
Article 6 - Publication du rapport	53
 <u>REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE NICE</u>	 54
Article premier - Application des Règles générales de procédure	54
Article 2 - Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint	54
Article 3 - Publication du rapport	54
 <u>REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE REPRESENTANTS DE L'UNION DE NICE</u>	 55
Article premier - Application des Règles générales de procédure	55
Article 2 - Représentants des Etats membres	55
Article 3 - Sessions	55

Sommaire (suite)

	pages
Article 4 - Questions d'intérêt général	56
Article 5 - Majorité	56
Article 6 - Publication du rapport	56

1954

1954

1954

1954

1954

REGLES GENERALES DE PROCEDURE DE L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

Article premier

Application

1) Les présentes Règles générales de procédure s'appliquent aux organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des diverses Unions internationales dont elle assure l'administration, de même qu'aux comités d'experts ad hoc convoqués par le Directeur général de l'Organisation, dans la mesure où des traités internationaux ou les règlements intérieurs particuliers de ces organes ou comités n'y dérogent pas.

2) Les présentes Règles générales ne s'appliquent pas aux conférences diplomatiques.

Article 2

Définitions

Aux fins des présentes Règles générales de procédure et des règlements intérieurs des organes et comités indiqués à l'article 1.1), on entend par :

"Arrangement de Nice", l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, tel qu'il a été révisé à Stockholm le 14 juillet 1967;

"assemblée", l'ensemble des participants à une réunion à laquelle s'appliquent les présentes Règles de procédure;

"Assemblée de l'Union de Berne", l'assemblée instituée par l'article 22.1) de la Convention de Berne;

"Assemblée de l'Union de Nice", l'assemblée instituée par l'article 5.1) de l'Arrangement de Nice;

"Assemblée de l'Union de Paris", l'assemblée instituée par l'article 13.1) de la Convention de Paris;

Article 2 (suite)

"Assemblée générale", l'assemblée instituée par l'article 6.1) de la Convention OMPI;

"Bureau international", le Bureau international de la propriété intellectuelle, institué par l'article 9.1) de la Convention OMPI; dans tous les cas où les Actes antérieurs aux Actes de Stockholm sont encore applicables, l'expression "Bureau international" vise également les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

"Comité de coordination", le comité institué par l'article 8.1) de la Convention OMPI;

"Comité exécutif de l'Union de Berne", le comité institué par l'article 23.1) de la Convention de Berne;

"Comité exécutif de l'Union de Paris", le comité institué par l'article 14.1) de la Convention de Paris;

"Conférence", la conférence instituée par l'article 7.1) de la Convention OMPI;

"Conférence de représentants de l'Union de Berne", l'assemblée des Etats membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de cette Union;

"Conférence de représentants de l'Union de Nice", l'assemblée des Etats membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de cette Union;

"Conférence de représentants de l'Union de Paris", l'assemblée des Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Assemblée de cette Union;

"Convention de Berne", la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, telle qu'elle a été révisée à Stockholm le 14 juillet 1967;

"Convention de Paris", la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée à Stockholm le 14 juillet 1967;

"Convention OMPI", la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967;

"Directeur général", le Directeur général de l'OMPI; dans tous les cas où les Actes antérieurs aux Actes de Stockholm sont encore applicables, l'expression "Directeur général" vise le Directeur des BIRPI;

"OMPI", l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

Article 2 (suite)

"organe", l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination de l'OMPI, ainsi que les Assemblées, les Conférences de représentants et les Comités exécutifs des Unions;

"Organisation", l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

"Union", tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle et dont l'administration est assurée par l'Organisation;

"Union de Berne", l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques;

"Union de Nice", l'Union internationale concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;

"Union de Paris", l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

DEUXIEME PARTIE - ORGANES DE L'OMPI ET DES UNIONS

CHAPITRE I

Préparation des sessions - Ordre du jour

Article 3

Dates et siège des sessions

- 1) La date de l'ouverture de chaque session, sa durée et son siège sont fixés par le Directeur général.
- 2) L'ouverture d'une session extraordinaire doit être fixée à une date qui n'est pas postérieure de plus de quatre mois au jour auquel le Directeur général a reçu la demande de convoquer une telle session, sauf si le ou les auteurs de cette demande déclarent accepter une date ultérieure.

Article 4

Convocations

Le Directeur général envoie les convocations deux mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 5

Ordre du jour

- 1) Le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour pour les sessions ordinaires.
- 2) Pour les sessions extraordinaires, le projet d'ordre du jour est établi par celui ou ceux qui ont demandé la convocation de la session.
- 3) Le Directeur général envoie le projet d'ordre du jour en même temps que la convocation.
- 4) Tout Etat membre de l'organe peut demander l'inscription de points supplémentaires au projet d'ordre du jour. Une telle demande doit parvenir au Directeur général un mois au plus tard avant le jour fixé pour l'ouverture de la session. Il en informe immédiatement les autres Etats membres de l'organe.

Article 5 (suite)

5) L'assemblée adopte son ordre du jour lors de la première séance de la session.

6) Au cours de la session, l'assemblée peut modifier l'ordre des points de son ordre du jour, amender certains d'entre eux ou les biffer de l'ordre du jour.

7) Au cours de la session, l'assemblée peut, à la majorité des deux tiers des votes exprimés, décider d'inscrire à l'ordre du jour de nouveaux points, pourvu qu'ils aient un caractère urgent. Les débats sur une telle question ne commenceront que quarante-huit heures plus tard si une délégation le demande.

Article 6

Documents de travail

1) Pour les sessions ordinaires, chaque point du projet d'ordre du jour est en principe l'objet d'un rapport du Directeur général.

2) Les rapports et les autres documents de travail doivent être envoyés en même temps que la convocation ou dès que possible après.

CHAPITRE II

Participation aux sessions

Article 7

Délégations

1) Chaque Etat membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

3) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.

Article 7 (suite)

4) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'Etat qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par lettre, note ou télégramme émanant de préférence du Ministère des Affaires étrangères.

Article 8

Observateurs

1) Le Directeur général invite à se faire représenter par des observateurs les Etats et les organisations intergouvernementales auxquels un traité ou un accord confère un tel statut.

2) Pour le surplus, chaque organe décide, soit de façon générale, soit pour une session ou une séance particulière, quels autres Etats et organisations doivent être invités à se faire représenter par des observateurs.

3) Les observateurs doivent être accrédités par l'autorité compétente de leur Etat ou le représentant compétent de leur organisation, par lettre, note ou télégramme adressé au Directeur général; s'ils représentent un Etat, cette communication sera faite de préférence par le Ministère des Affaires étrangères.

CHAPITRE III

Bureau et secrétariat

Article 9

Constitution du bureau

1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice-présidents.

2) Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient.

Article 10

Présidents par intérim

1) Si le président vient à décéder, s'il est obligé de s'absenter ou si l'Etat qu'il représente cesse d'être membre de l'organe intéressé, il est remplacé par le plus âgé des vice-présidents.

2) Si aucun des vice-présidents ne peut assumer la présidence pour un des motifs indiqués au paragraphe précédent, l'organe intéressé élit un président par intérim.

Article 11

Secrétariat

1) Le Directeur général ou un fonctionnaire du Bureau international désigné par lui fait fonction de secrétaire à toutes les séances, y compris celles des organes auxiliaires.

2) Le Bureau international reçoit, traduit et distribue les documents, assure l'interprétation des interventions orales, prépare les projets de rapports des sessions, conserve les documents dans ses archives et, de façon générale, accomplit toutes les tâches qu'exigent les travaux de l'organe en cause et pour lesquelles il dispose des moyens nécessaires.

CHAPITRE IV

Organes auxiliaires

Article 12

Organes auxiliaires

1) Tout organe peut instituer des comités, commissions, groupes de travail ou autres organes auxiliaires.

2) Tout organe auxiliaire fait rapport à l'organe qui l'a institué.

3) Dans la mesure du possible, les dispositions des présentes Règles générales de procédure s'appliquent également aux organes auxiliaires.

CHAPITRE V

Conduite des débats

Article 13

Pouvoirs généraux du président

- 1) Le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
- 2) Il se prononce sur les motions d'ordre, assure la régularité des délibérations et veille au maintien de l'ordre.
- 3) Il peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question, de clore la liste des orateurs et de clore le débat.
- 4) Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen ou la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.

Article 14

Motions d'ordre

- 1) Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre. Elle ne peut parler en même temps sur le fond de la question en discussion.
- 2) Le président se prononce immédiatement sur les motions d'ordre.
- 3) Toute délégation peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations.

Article 15

Droit de parole

- 1) Nul ne peut parler sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du président.

Article 15 (suite)

2) Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Le secrétariat est responsable de l'établissement de la liste des orateurs.

3) Le président d'un organe auxiliaire peut se voir accorder la priorité pour exposer ou défendre les conclusions auxquelles est arrivé cet organe auxiliaire.

4) Le Directeur général ou un fonctionnaire du Bureau international désigné par lui peut à tout moment, avec l'approbation du président, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

5) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques ne se rapportent pas à la question à l'examen.

Article 16

Limitation du nombre et de la durée des interventions

1) Toute assemblée peut limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question et le temps de parole accordé à chaque délégation.

2) Le président peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur qui s'exprime sur l'ajournement ou la clôture du débat, qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance, qui s'exprime sur le nouvel examen de propositions déjà adoptées ou rejetées, ou qui explique le vote de sa délégation.

3) Lorsqu'un orateur dépasse le temps imparti, le président le rappelle à l'ordre sans délai.

Article 17

Clôture de la liste des orateurs

1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment de l'assemblée, déclarer cette liste close.

2) Il peut toutefois accorder le droit de réponse si une intervention faite après que la liste des orateurs a été close rend cette décision souhaitable.

Article 18

Ajournement ou clôture du débat

1) Au cours d'une séance, toute délégation peut proposer l'ajournement ou la clôture du débat sur la question à l'examen, qu'il y ait ou non des orateurs inscrits.

2) Cette motion est immédiatement mise en discussion. Outre celle qui présente la motion, une autre délégation peut obtenir la parole pour l'appuyer et deux pour s'y opposer, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

3) Si l'assemblée approuve la motion, le président prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture du débat.

Article 19

Suspension ou ajournement de la séance

1) Toute délégation peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.

2) Une telle motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.

Article 20

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des motions d'ordre, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement du débat sur la question à l'examen,
- d) clôture du débat sur la question à l'examen.

Article 21

Propositions des délégations

1) Des propositions tendantes à l'adoption d'amendements aux projets soumis à l'assemblée, de même que toute autre proposition, peuvent être présentées par toute délégation oralement ou par écrit.

Article 21 (suite)

2) L'assemblée peut décider de ne discuter et voter sur une proposition que si celle-ci lui est soumise par écrit.

3) A moins qu'elle n'en décide autrement, l'assemblée ne délibère et ne vote sur une proposition écrite que si celle-ci a été traduite et distribuée dans les langues dans lesquelles les documents de l'organe doivent être présentés.

Article 22

Retrait de propositions

1) Toute proposition peut être retirée par la délégation qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée.

2) Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par toute autre délégation.

Article 23

Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées

1) Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

2) Outre celle qui présente la motion tendante à un nouvel examen, une autre délégation peut obtenir la parole pour l'appuyer et deux pour s'y opposer, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 24

Observateurs

1) Les observateurs peuvent prendre part aux débats sur l'invitation du président.

2) Ils ne sont pas admis à présenter des propositions, amendements ou motions.

CHAPITRE VI

Vote

Article 25

Mise aux voix

Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

Article 26

Mode de vote en général

Le vote a lieu normalement à main levée.

Article 27

Vote par appel nominal

1) Le vote a lieu par appel nominal :

- a) si le président en décide ainsi en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée;
- b) si deux délégations au moins le demandent soit avant le vote soit immédiatement après un vote à main levée.

2) L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats représentés, en commençant par celui dont le nom est tiré au sort par le président.

3) Lorsque le vote a lieu par appel nominal, le vote de chaque délégation est consigné dans le rapport de la session.

Article 28

Vote au scrutin secret

1) Toute élection et toute décision concernant des Etats ou des personnes déterminées a lieu au scrutin secret, si deux délégations au moins le demandent.

Article 28 (suite)

2) Le vote au scrutin secret est l'objet d'un règlement spécial, qui constitue l'appendice des présentes Règles générales et en fait partie intégrante.

Article 29

Procédure durant le vote

Une fois que le président a annoncé le commencement du vote, celui-ci ne peut être interrompu, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

Article 30

Division des propositions et amendements

1) Toute délégation peut proposer qu'il soit voté sur des parties d'une proposition ou d'un amendement.

2) Si une délégation s'oppose à cette motion, l'autorisation de parler sur cette question n'est donnée qu'à une délégation pour l'appuyer et à deux délégations pour s'y opposer, après quoi la motion est mise aux voix.

3) Si la motion tendante à la division est acceptée, toutes les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été approuvées séparément sont de nouveau mises aux voix sous forme d'un tout.

4) Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté en totalité.

Article 31

Vote sur les propositions

Lorsque deux ou plusieurs propositions portent sur la même question, l'assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Article 32

Vote sur les amendements

1) Lorsqu'une proposition est l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte un complément, une suppression ou une modification à apporter à cette proposition.

2) Si deux ou plusieurs amendements sont en présence, ils sont mis aux voix dans l'ordre dans lequel leur substance s'éloigne le plus de la proposition. Toutefois, si l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, ce dernier amendement ou cette proposition n'est pas mis aux voix.

3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition est mise aux voix telle qu'elle a été amendée.

Article 33

Election à un seul poste

Quand un seul poste est soumis à l'élection et qu'aucun des candidats n'obtient au premier tour de scrutin la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 34

Election à plusieurs postes

1) Quand plusieurs postes sont soumis à l'élection simultanément et dans les mêmes conditions, le bureau ou une commission de nomination constituée à cet effet peut proposer à l'assemblée compétente une liste comprenant un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir. La procédure prévue à l'alinéa 2) doit être appliquée si l'assemblée n'approuve pas à l'unanimité la liste ainsi proposée.

2) Quand plusieurs postes sont soumis à l'élection simultanément et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour de scrutin la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur à celui des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les autres postes.

Article 34 (suite)

L'élection est alors limitée aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, leur nombre ne pouvant cependant excéder le double du nombre des postes restant à pourvoir.

Article 35

Majorité requise

Sauf disposition expresse contraire des traités applicables ou des présentes Règles générales de procédure, toute décision est prise à la majorité simple.

Article 36

Majorité et unanimité - Partage égal des voix

1) Pour juger si la majorité ou l'unanimité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

2) Lorsque, sur une question autre que des élections sur laquelle l'assemblée décide à la majorité simple, le vote aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

Article 37

Explications de vote

1) Le président peut permettre aux délégations d'expliquer leurs votes, soit avant soit après le vote, à moins que celui-ci n'ait lieu au scrutin secret.

2) Les explications de vote figurent au rapport de la session.

Article 38

Non-participation du président

1) Le président ou le président par intérim ne prend pas part au vote.

2) Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de l'Etat qu'il représente.

Article 39

Observateurs

Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 40

Langues des documents

1) Les documents destinés aux organes sont établis en anglais et en français. Le Directeur général peut décider, dans les cas où il l'estime utile et possible, que certains documents seront établis également en espagnol ou en russe ou dans l'une et l'autre de ces langues.

2) Le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles seront établis les documents destinés aux organes auxiliaires.

Article 41

Langues des interventions orales - Interprétation

1) Durant les séances des organes, les interventions orales sont faites en anglais ou en français et leur interprétation est assurée dans l'autre langue. Le Directeur général peut cependant décider que les interventions orales peuvent également être faites en espagnol ou en russe ou dans l'une et l'autre de ces langues; en pareil cas, l'interprétation est assurée dans toutes les langues admises.

2) En ce qui concerne les organes auxiliaires, le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles les interventions orales doivent être faites et dans lesquelles l'interprétation est assurée.

3) Dans toute séance au cours de laquelle l'interprétation simultanée est assurée par le secrétariat dans deux langues au moins, tout participant peut faire des interventions dans une autre langue pourvu qu'il en assure l'interprétation simultanée dans une des langues dans lesquelles l'interprétation est assurée par le secrétariat.

Article 42

Séances communes

1) Lorsque deux ou plusieurs organes de l'Organisation ou des Unions doivent examiner des questions qui sont pour eux d'intérêt commun, ils siègent en séance commune.

2) Toute séance commune est présidée par le président de l'organe qui a la préséance sur les autres, cette préséance s'établissant comme suit :

- i) entre organes de l'OMPI : 1. Assemblée générale, 2. Conférence, 3. Comité de coordination;
- ii) entre organes de la même Union : 1. Assemblée, 2. Conférence de représentants, 3. Comité exécutif;
- iii) entre organes de l'OMPI et d'une ou plusieurs Unions : l'organe de l'OMPI;
- iv) entre organes de plusieurs Unions : l'organe de l'Union la plus ancienne.

Article 43

Publicité des débats

1) Les séances de la Conférence, de l'Assemblée générale ainsi que celles des Assemblées des Unions sont publiques, tandis que celles des autres organes et des organes auxiliaires se tiennent à huis clos.

2) Chaque organe et chaque organe auxiliaire peut, en ce qui le concerne, déroger à la disposition de l'alinéa précédent, dans des cas particuliers et dans la mesure désirée.

Article 44

Rapport

1) A la fin de chaque session, le secrétariat soumet à l'assemblée un projet de rapport sur les travaux accomplis.

2) Après la session, le rapport adopté par l'assemblée est communiqué par le Directeur général aux Etats et organisations convoqués à la session.

Article 45

Entrée en vigueur et modification
des règlements intérieurs

- 1) Chaque règlement intérieur particulier à un organe entre en vigueur au moment où celui-ci l'adopte.
- 2) Chaque organe peut modifier son règlement intérieur.

Article 42

Séances communes

1) Lorsque deux ou plusieurs organes de l'Organisation ou des Unions doivent examiner des questions qui sont pour eux d'intérêt commun, ils siègent en séance commune.

2) Toute séance commune est présidée par le président de l'organe qui a la préséance sur les autres, cette préséance s'établissant comme suit :

- i) entre organes de l'OMPI : 1. Assemblée générale, 2. Conférence, 3. Comité de coordination;
- ii) entre organes de la même Union : 1. Assemblée, 2. Conférence de représentants, 3. Comité exécutif;
- iii) entre organes de l'OMPI et d'une ou plusieurs Unions : l'organe de l'OMPI;
- iv) entre organes de plusieurs Unions : l'organe de l'Union la plus ancienne.

Article 43

Publicité des débats

1) Les séances de la Conférence, de l'Assemblée générale ainsi que celles des Assemblées des Unions sont publiques, tandis que celles des autres organes et des organes auxiliaires se tiennent à huis clos.

2) Chaque organe et chaque organe auxiliaire peut, en ce qui le concerne, déroger à la disposition de l'alinéa précédent, dans des cas particuliers et dans la mesure désirée.

Article 44

Rapport

1) A la fin de chaque session, le secrétariat soumet à l'assemblée un projet de rapport sur les travaux accomplis.

2) Après la session, le rapport adopté par l'assemblée est communiqué par le Directeur général aux Etats et organisations convoqués à la session.

Article 45

Entrée en vigueur et modification
des règlements intérieurs

- 1) Chaque règlement intérieur particulier à un organe entre en vigueur au moment où celui-ci l'adopte.
- 2) Chaque organe peut modifier son règlement intérieur.

TROISIEME PARTIE - COMITES D'EXPERTS AD HOC

Article 46

Attributions

1) Le Directeur général convoque, en exécution du programme de l'Organisation ou d'une Union, des comités d'experts ad hoc (comités, commissions, groupes de travail) chargés de faire des suggestions ou de donner des avis sur toute question relevant de la compétence de l'Organisation ou d'une Union.

2) Le mandat des comités d'experts ad hoc est défini dans le programme de l'Organisation ou de l'Union concernée ou, à défaut, par le Directeur général.

Article 47

Siège et dates des réunions

Le Directeur général fixe le siège et les dates des réunions des comités d'experts ad hoc.

Article 48

Participants

1) Les experts siègent à titre personnel.

2) Ils sont désignés individuellement, soit par le Directeur général, soit par des Gouvernements ou des organisations internationales sur l'invitation du Directeur général.

3) Sauf décision contraire du Directeur général, les experts peuvent être accompagnés de conseillers, qui sont admis à prendre part aux débats.

4) Le Directeur général peut toujours inviter des Etats ou des organisations à envoyer des observateurs pour suivre les travaux d'un comité d'experts ad hoc.

Article 49

Frais des participants

1) Lors de la convocation, le Directeur général indique si et dans quelle mesure les frais de voyage et de séjour des participants sont supportés par l'Organisation.

2) Les frais des observateurs sont à la charge des Etats ou organisations qui les envoient.

Article 50

Ordre du jour et règlement intérieur

1) Le Directeur général établit l'ordre du jour des comités d'experts ad hoc. Il peut le modifier de sa propre initiative ou à la demande du comité d'experts ad hoc.

2) Les dispositions de la deuxième partie des présentes Règles générales de procédure servent, dans la mesure du possible, de règlement intérieur pour les comités d'experts ad hoc. Dans la mesure où elles s'appliquent à des tels comités, le Directeur général peut les modifier de cas en cas, de sa propre initiative ou à la demande du comité d'experts ad hoc.

Article 51

Langues

1) Le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles sont établis les documents destinés aux comités d'experts ad hoc.

2) Le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles, dans un comité d'experts ad hoc, les interventions orales doivent être faites et dans lesquelles l'interprétation est assurée.

Article 52

Bureau du comité d'experts ad hoc

1) Lors de sa première séance, le comité d'experts ad hoc élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

2) Avec le consentement du Directeur général, le comité d'experts ad hoc peut élire comme président le Directeur général lui-même ou un autre fonctionnaire du Bureau international.

Article 53

Vote

Chaque membre du comité d'experts ad hoc dispose d'une voix.

Article 54

Publicité des débats

- 1) Les comités d'experts ad hoc siègent à huis clos.
- 2) Le Directeur général peut déroger à cette règle de sa propre initiative ou à la demande du comité d'experts ad hoc.

Article 55

Rapport

Les comités d'experts ad hoc présentent leurs rapports au Directeur général, qui donne à ces documents la destination et la publicité qu'il juge utiles.

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Article 56

Modification des Règles générales de procédure

- 1) Les présentes Règles générales de procédure peuvent être modifiées, en séance commune, par l'ensemble des organes qui les ont adoptées, pourvu que chacun d'eux accepte la modification selon la procédure prescrite pour la modification de son règlement intérieur.
- 2) Chacun de ces organes peut déroger aux présentes Règles générales de procédure par son règlement intérieur.

Article 57

Entrée en vigueur

Les présentes Règles générales de procédure entrent en vigueur, pour chaque organe, au moment où celui-ci adopte son règlement intérieur qui y renvoie.

APPENDICE

aux Règles générales de procédure de l'OMPI

Règlement sur le vote au scrutin secret

Article premier

Pour être admises à voter, les délégations doivent être accréditées régulièrement.

Article 2

Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne parmi les délégués présents deux scrutateurs; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et, le cas échéant, la liste des candidats.

Article 3

Le secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Bulletins de vote et enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes.

Article 4

Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président.

Article 5

Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats membres, en commençant par l'Etat membre dont le nom a été tiré au sort.

Article 6

A l'appel de leur nom, les délégations remettent leur bulletin de vote sous enveloppe au scrutateur, qui le dépose dans l'urne.

Article 7

Le vote de chaque Etat membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d'un scrutateur apposés sur la liste, en marge du nom de l'Etat membre.

Article 8

Lorsque l'appel est terminé, le président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.

Article 9

Après l'ouverture de l'urne par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

Article 10

L'un des scrutateurs ouvre chaque enveloppe, lit le bulletin qu'elle contient à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Les votes portés sur les bulletins sont relevés sur les listes préparées à cet effet.

Article 11

Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

Article 12

Sont considérés comme nuls :

- a) les bulletins sur lesquels sont inscrits plus de noms qu'il n'y a d'Etats ou de personnes à élire;
- b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'Etat membre qu'ils représentent;
- c) les bulletins qui ne donnent pas une réponse claire à la question posée.

Article 13

Un candidat ne peut obtenir qu'une voix par bulletin, même si son nom y figure plusieurs fois.

Article 14

Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame les résultats du scrutin dans l'ordre suivant :

nombre d'Etats membres ayant le droit de vote à la session;
nombre des absents;
nombre des abstentions;
nombre des bulletins nuls;
nombre des suffrages exprimés;
nombre des voix constituant la majorité requise;
nombre des voix pour ou contre la proposition ou noms des candidats et nombre de voix obtenues par chacun d'eux dans l'ordre décroissant des suffrages.

Article 15

Le président proclame la décision qui découle du vote. En particulier, il proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise.

Article 16

Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont brûlés en présence des scrutateurs.

Article 17

Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.

Article 18

Le président de la séance doit attirer l'attention des délégations sur le texte du présent Règlement toutes les fois que le vote a lieu au scrutin secret.

Article 19

1) Le présent Règlement ne porte aucune atteinte aux dispositions en vertu desquelles le quorum peut être, à certaines conditions, atteint après la session.

2) Les votes exprimés par correspondance ne sont pas secrets.

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI

(article 6.6) de la Convention OMPI)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée générale, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité de coordination.

Article 3

Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 6.3)c) de la Convention OMPI, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit d'une administration compétente de l'Etat en cause.

Article 4

Langues

Pendant les séances de l'Assemblée générale, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues.

Article 5

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CONFERENCE DE L'OMPI
(article 7.5) de la Convention OMPI)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Projet d'ordre du jour

Pour les sessions ordinaires de la Conférence, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité de coordination.

Article 3

Langues

Pendant les séances de la Conférence, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues.

Article 4

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI
(article 8.8) de la Convention OMPI)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité de coordination consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Composition

1) Le Comité de coordination est composé de membres ordinaires, de membres associés et de membres ad hoc.

2) Les membres ordinaires sont les Etats qui sont membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne, ou de l'un et l'autre de ces deux Comités.

3) Les membres associés sont les Etats qui sont membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne, ou de l'un et l'autre de ces deux Comités.

4) Les membres ad hoc sont les Etats qui sont élus par la Conférence en vertu de l'article 8.1)c) de la Convention OMPI.

Article 3

Bureau

1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, le Comité de coordination élit un président et deux vice-présidents.

Article 3 (suite)

2)a) A chaque session ordinaire portant un numéro impair [1e, 3e, 5e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

b) A chaque session ordinaire portant un numéro pair [2e, 4e, 6e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

Article 4

Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires des membres associés ou des membres ad hoc, le vote est répété de façon séparée dans chacun des groupes.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort de tous les groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le ou les groupes compétents.

Article 5

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE PARIS
(article 13.8) de la Convention de Paris)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Paris, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Paris.

Article 3

Election des membres ordinaires
du Comité exécutif de l'Union de Paris

1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Paris sont appelés membres ordinaires dudit Comité.

2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4

Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 13.4)c) de la Convention de Paris, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Paris qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 5

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CONFERENCE DE REPRESENTANTS DE
L'UNION DE PARIS

(article 14.5) de la Convention de Paris telle qu'elle
a été révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Représentants des Etats membres

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat.
- 2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Article 3

Sessions

- 1) La Conférence de représentants de l'Union de Paris se réunit pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée de l'Union de Paris.
- 2) Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Gouvernement de la Confédération suisse ou sur l'initiative du Directeur général.

Article 4

Questions d'intérêt général

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions, la Conférence de représentants de l'Union de Paris statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination.

Article 5

Election des membres associés
du Comité exécutif de l'Union de Paris

1)a) A chaque session ordinaire, la Conférence de représentants de l'Union de Paris élit parmi ses membres, pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Paris en qualité de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de ses membres représentés à sa session.

b) Toutefois, si le nombre des Etats représentés à la session est inférieur à vingt, la Conférence de représentants de l'Union de Paris élit parmi ses membres, pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Paris à titre de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de tous ses membres, qu'ils soient ou non représentés à sa session, sans cependant que le nombre d'Etats ainsi élus puisse être supérieur à cinq.

c) Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

2) Lors de l'élection, la Conférence de représentants de l'Union de Paris tend à une répartition géographique équitable et tient compte de la nécessité pour tous les Etats parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union de Paris d'être parmi les Etats constituant le Comité exécutif de l'Union de Paris.

3) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris restent en fonctions à partir de la clôture de la session de la Conférence de représentants au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de la Conférence de représentants. Tout membre associé du Comité exécutif qui devient entre temps membre de l'Assemblée de l'Union de Paris devient automatiquement membre ordinaire du Comité exécutif.

4) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

Article 5 (suite)

5) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, la Conférence de représentants de l'Union de Paris décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; la Conférence de représentants de l'Union de Paris élit ensuite les nouveaux membres associés nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 6

Comité exécutif de l'Union de Paris
et Comité de coordination de l'OMPI

1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.

2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 7

Majorité

Sous réserve de l'article 14.5)b) de l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris, la Conférence de représentants de l'Union de Paris prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Cette règle ne s'applique pas aux décisions de procédure.

Article 8

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE PARIS
(article 14.10) de la Convention de Paris)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Composition

1) Le Comité exécutif de l'Union de Paris est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d'office.

2) Les membres ordinaires sont les Etats élus par l'Assemblée de l'Union de Paris.

3) Les membres associés sont les Etats élus par la Conférence de représentants de l'Union de Paris.

Article 3

Bureau

Le président et les deux vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Paris sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

Article 4

Membres associés

1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.

2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 5

Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, le vote est répété de façon séparée dans ces deux groupes de membres.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort des deux groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le groupe compétent.

Article 6

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE BERNE

(article 22.5) de la Convention de Berne)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Berne, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Berne.

Article 3

Election des membres ordinaires
du Comité exécutif de l'Union de Berne

- 1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Berne sont appelés membres ordinaires dudit Comité.
- 2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ainsi élus ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.
- 3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4

Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 22.3)c) de la Convention de Berne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Berne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 5

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d'Auteur et Copyright.

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CONFERENCE DE REPRESENTANTS DE
L'UNION DE BERNE

(Résolution des Etats membres de l'Union de Berne mais non membres de l'Assemblée de cette Union, du 28 septembre 1970, chiffre 7)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Représentants des Etats membres

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat.
- 2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Article 3

Sessions

- 1) La Conférence de représentants de l'Union de Berne se réunit pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée de l'Union de Berne.
- 2) Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Gouvernement de la Confédération suisse ou sur l'initiative du Directeur général.

Article 4

Questions d'intérêt général

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions, la Conférence de représentants de l'Union de Berne statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination.

Article 5

Election des membres associés
du Comité exécutif de l'Union de Berne

1)a) A chaque session ordinaire, la Conférence de représentants de l'Union de Berne élit parmi ses membres, pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Berne en qualité de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de ses membres représentés à sa session.

b) Toutefois, si le nombre des Etats représentés à la session est inférieur à vingt, la Conférence de représentants de l'Union de Berne élit parmi ses membres, à titre de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de tous ses membres, qu'ils soient ou non représentés à sa session, sans cependant que le nombre d'Etats ainsi élus puisse être supérieur à cinq.

c) Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

2) Lors de l'élection, la Conférence de représentants de l'Union de Berne tend à une répartition géographique équitable.

3) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne restent en fonctions à partir de la clôture de la session de la Conférence de représentants au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de la Conférence de représentants. Tout membre associé du Comité exécutif qui devient entre temps membre de l'Assemblée de l'Union de Berne devient automatiquement membre ordinaire du Comité exécutif.

4) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

Article 5 (suite)

5) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, la Conférence de représentants de l'Union de Berne décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; la Conférence de représentants de l'Union de Berne élit ensuite les nouveaux membres associés nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 6Comité exécutif de l'Union de Berne
et Comité de coordination de l'OMPI

1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.

2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 7Majorité

Sous réserve du chiffre 6 de la résolution du 28 septembre 1970, la Conférence de représentants de l'Union de Berne prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Cette règle ne s'applique pas aux décisions de procédure.

Article 8Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d'Auteur et Copyright.

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE BERNE
(article 23.8) de la Convention de Berne)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Composition

- 1) Le Comité exécutif de l'Union de Berne est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d'office.
- 2) Les membres ordinaires sont les Etats élus par l'Assemblée de l'Union de Berne.
- 3) Les membres associés sont les Etats élus par la Conférence de représentants de l'Union de Berne.

Article 3

Bureau

Le président et un des vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Berne sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. L'autre vice-président est élu parmi les délégués des membres associés.

Article 4

Membres associés

1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.

2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 5

Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne, le vote est répété de façon séparée dans les deux groupes de membres.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort des deux groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le groupe compétent.

Article 6

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d'Auteur et Copyright.

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE NICE
(article 5.5) de l'Arrangement de Nice)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Nice consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 5.3)c) de l'Arrangement de Nice, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Nice qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 3

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CONFERENCE DE REPRESENTANTS DE
L'UNION DE NICE

(Résolution des Etats membres de l'Union de Nice mais non membres de l'Assemblée de cette Union, du 28 septembre 1970, chiffre 7)

Article premier

Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Nice consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Représentants des Etats membres

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat.
- 2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Article 3

Sessions

- 1) La Conférence de représentants de l'Union de Nice se réunit pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée de l'Union de Nice.
- 2) Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, du Gouvernement de la Confédération suisse ou sur l'initiative du Directeur général.

Article 4

Questions d'intérêt général

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions, la Conférence de représentants de l'Union de Nice statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination.

Article 5

Majorité

Sous réserve du chiffre 6 de la résolution du 28 septembre 1970, la Conférence de représentants de l'Union de Nice prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Cette règle ne s'applique pas aux décisions de procédure.

Article 6

Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

/Fin du document/